

Service Police Municipale
Réf agent LH

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DU SAMEDI 14 OCTOBRE A 15H00 AU DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 DE 15H00 A L'OCCASION DES FOULEES DE CYRANO

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-4,
Vu le Code de la Route, articles R 325-12, R 411-30, 411-31 et R 417-10,
Vu l'arrêté N° 2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le circuit emprunté par " les Foulées de Cyrano", et ceci pendant toute la durée des épreuves.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit, du samedi 14 octobre 2023 à 15h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 15h00 sur les rues suivantes :

- Rue du Lieutenant Keyser : de rue de la Magendie à la rue du Marechal Joffre
- Rue du Marechal Joffre à la rue d'Alsace
- Rue d'alsace de la rue du Mal Joffre à la rue H. Delaplace
- Rue H.Delaplace à la rue des Garonnes
- Rue des Garonnes de la rue H. Delaplace à la rue du Mal Joffre
- Rue du 11 Novembre : de la place Verdun au rond-point du Chêne
- Rue Mauvoisin : du Boulevard Charles de Gaulle à la place Verdun
- Rue Vauconsant : de la rue Georges Clemenceau au Boulevard Charles de Gaulle
- Rue Georges Clemenceau : de l'Avenue Rozée à la rue Vauconsant
- Avenue Rozée : de la rue Emile Birkel à la rue Georges Clemenceau
- Rue Emile Birkel : d'Avenue Rozée a rue des Rattraits
- Boulevard du président J.F. Kennedy : De rue d'Argenteuil au bd Maurice Berteaux
- Rue d'Argenteuil : Rue de la Horionne à la rue de Saint Denis
- Rue Saint Denis : Rue Roger et Felix Pozzi à la Rue Hippolyte Jamot
- Rue Touzelin : de la rue du Puits Gohier au Boulevard Charles de Gaulle
- Avenue Berthlet : Du boulevard Charles de Gaulle à la rue Pasteur
- Rue Pasteur : de la Rue du Lieutenant Keiser à l'Avenue Berthet

ARTICLE 2 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le code de la route en vigueur.

ARTICLE 3 : Ces mesures entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l’Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l’intermédiaire de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le present arrêté annule et remplace l’arrêté n° 2023/299 en date du 11 juillet 2023

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l’exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription d’Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la police municipale

Fait à SANNOIS, le 29 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,

Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 du CGCT
publié le 4 Octobre 2023